



Département du Rhône

## DECISION DU MAIRE N°2026-04

### Marché de prestation de service d'assurance - Avenant annuel de régularisation des garanties Dommages aux biens.

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

#### Le Maire de la commune de Montrottier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**Vu** la délibération n°2026-16 du Conseil municipal de Montrottier en date du 2 avril 2026 portant sur les délégations de compétences du Conseil municipal à Monsieur le Maire,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** le Code de la Commande Publique,  
**Vu** les termes du marché de prestation de service d'assurance, Lot n° 01B – Dommages aux biens, attribué à GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026,  
**Considérant** que la base de calcul de la prime annuelle de l'assurance Dommages aux biens repose sur la superficie du parc immobilier de la Commune,  
**Considérant** que l'avenant annuel de régularisation des garanties Dommages aux biens prend en compte la nouvelle surface développée déclarée au 31 décembre de l'année précédente,  
**Considérant** que la surface déclarée au 31 décembre 2025 est en diminution de 111 m<sup>2</sup> par rapport à celle déclarée au 31 décembre 2024,

## DECIDE

#### Article 1 :

**D'ACCEPTER ET DE SIGNER** l'avenant annuel de régularisation des garanties Dommages aux biens transmis par GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE constatant une diminution de 111 m<sup>2</sup> de la surface développée du parc immobilier de la Commune au 31 décembre 2025 soit une surface totale de 11 520 m<sup>2</sup>.

#### Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 23/04/2026

Le Maire,

Jean-François POISSON



Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20260423-DEM2026-04-AU  
Date de réception préfecture : 23/04/2026

Le Maire, Jean-François POISSON, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :